

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 8 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Onzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'informations de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

M. Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs M.**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Commentaires

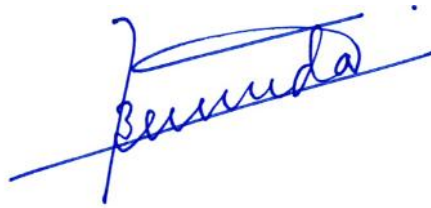
2. Le 29 avril 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet PEXO Pré-confirimation n°11* contenant un élément de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Cet élément est visé dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit d'une note d'enquêteur concernant le témoin P-0107 dont l'identité figure dans la *chain of custody*.
5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu du document, les codes d'expurgation A.2.2, A.3.2, B.2 et E ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019¹. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *e-Court* contient tout pseudonyme employé.

¹ ICC-01/12-01/18-546.

7. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.
8. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien que contenant des informations de nature potentiellement exonératoire, ces éléments de preuve peuvent aussi contenir ou non des renseignements qui peuvent entrer dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)